

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(SPANC)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT.....	3
ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAL.....	3
ARTICLE 3 : DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 4 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES.....	3
ARTICLE 5 : SEPARATION DES EAUX.....	3
ARTICLE 6 : DÉFINITION D'UNE INSTALLATION.....	3
ARTICLE 7 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT, LA REHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	3
ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	3
ARTICLE 9 : AIDES FINANCIERES AUX TRAVAUX DE REHABILITATION.....	4
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS.....	4
ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	4
ARTICLE 11 : CONCEPTION, IMPLANTATION.....	4
ARTICLE 12 : REJETS.....	4
ARTICLE 13 : REJETS VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL.....	5
ARTICLE 14 : DEVERSEMENTS INTERDITS.....	5
ARTICLE 15 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	5
ARTICLE 16 : EMBLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUE.....	5
ARTICLE 17 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX.....	5
ARTICLE 18 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES).....	5
ARTICLE 19 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISSANCE.....	5
ARTICLE 20 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES AUTRES ETABLISSEMENTS.....	6
CHAPITRE III : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	6
ARTICLE 21 : NATURE DU SERVICE.....	6
ARTICLE 22 : NATURE DU CONTROLE TECHNIQUE.....	6
ARTICLE 23 : MODALITES DU CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES.....	6
ARTICLE 24 : MODALITES DU CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	6
ARTICLE 25 : INFORMATIONS DONNEES AU NIVEAU DES DIFFERENTS DOCUMENTS D'URBANISME.....	7
ARTICLE 26 : REDEVANCES ET PENALITES FINANCIERES.....	7
CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'USAGER.....	8
ARTICLE 27 : CHOIX, DIMENSIONNEMENT ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	8
ARTICLE 28 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE.....	8
ARTICLE 29 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT.....	8
ARTICLE 30 : ACCES A L'INSTALLATION.....	9
ARTICLE 31 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER.....	9
ARTICLE 32 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE.....	9
ARTICLE 33 : CAS DES VENTES IMMOBILIERES.....	9
CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION – POURSUITES ET SANCTIONS PENALES.....	9
ARTICLE 34 : CONSTATS D'INFRACTION.....	9
ARTICLE 35 : ABSENCE DE REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT d'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF D'UN BATIMENT D'HABITATION EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.....	10
ARTICLE 36 : ABSENCE DE REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT d'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN VIOLATION DES REGLES D'URBANISME.....	10
ARTICLE 37 : VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFERECTORAL.....	10
ARTICLE 38 : POLLUTION DE L'EAU DUE A L'ABSENCE D'UNE INSTALLATION d'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU A SON MAUVAIS FONCTIONNEMENT.....	10
ARTICLE 39 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE.....	10
ARTICLE 40 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	11
ARTICLE 41 : PUBLICITE DU REGLEMENT.....	11
ARTICLE 42 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.....	11
ARTICLE 43 : MODIFICATION DU REGLEMENT.....	11
ARTICLE 44 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	11

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier en fixant ou en rappelant les droits ou les obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement et la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret dont le siège est situé 9 avenue Charles de Gaulle, à Guéret, à l'exclusion des zones pour lesquelles l'arrêté de subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a été signé en vue de la création ou de l'extension d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées. Dans le cas d'arrêtés caducs, les opérations à mener par le SPANC redeviennent obligatoires.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (WC).

Usager du SPANC : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, soit l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 : SEPARATION DES EAUX

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

ARTICLE 6 : DEFINITION D'UNE INSTALLATION

L'installation d'un assainissement non collectif comporte:

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC);
- le prétraitement (la fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique ...);
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant);
- la ventilation de l'installation;
- le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain;
- l'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).

ARTICLE 7 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT, LA REHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet dont le terrain est concerné par la mise en place d'une filière d'assainissement, est tenu de s'informer auprès de la mairie, et/ou auprès du SPANC, du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif). Dès lors que l'habitation n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif réglementaire, il doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour avis comme indiqué à l'article 22 «Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées» du présent règlement ».

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

ARTICLE 9 : AIDES FINANCIERES AUX TRAVAUX DE REHABILITATION

Certaines administrations, collectivités et organismes (liste ci-dessous non exhaustive) peuvent octroyer des aides financières à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif, sous réserves du maintien des programmes de financement, du respect des critères d'éligibilité, et du non dépassement des crédits budgétés :

- Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, etc...

Pour pouvoir en bénéficier, les propriétaires d'habitations peuvent contacter le SPANC qui sera en mesure de les renseigner et le cas échéant, de les accompagner dans le montage de leur dossier de demande d'aides financières.

Il est également possible toujours sous respect de critères d'éligibilité, de bénéficier :

- d'aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) ;
- du taux réduit de TVA (10%) ;
- de prêts auprès de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ou d'une caisse de retraite.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5, et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

ARTICLE 11 : CONCEPTION, IMPLANTATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés au terrain (nature et pente) et à l'immeuble.

A cet effet, le propriétaire peut faire appel à un bureau d'études ou s'appuyer sur l'étude de zonage d'assainissement consultable en mairie.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. Il est en outre conseillé de les implanter à plus de 5 mètres de l'habitation, et à au moins 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre.

ARTICLE 12 : REJETS

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, rivière) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'une étude à la parcelle, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non

collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.

ARTICLE 13 : REJETS VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier ou autre...). Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord avant toute démarche administrative.

ARTICLE 14 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser, dans tous milieux hydrauliques superficiels :

- l'effluent de sortie des fosses septiques et des fosses toutes eaux ;
- la vidange de celles-ci, les ordures ménagères, les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires), les acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

ARTICLE 15 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal, filière agréée,...).

ARTICLE 16 : EMBLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUE

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes, d'écoulements d'eaux temporaires. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

ARTICLE 17 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre dans la mesure du possible. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

ARTICLE 18 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. L'installation de toute autre filière sera subordonnée à une demande de dérogation auprès de la préfecture. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 19 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Maire pourra se substituer au propriétaire, agissant à ses frais et risques, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désaffectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 20 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES AUTRES ETABLISSEMENTS

Les autres établissements (industriels, agricoles, restaurants, gîtes, camping, ...) situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC, des services de Police des Eaux, de la DRIRE et des Services Vétérinaires. De plus, une étude de sol à la parcelle réalisée par un bureau d'études est obligatoire.

CHAPITRE III : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 21 : NATURE DU SERVICE

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

ARTICLE 22 : NATURE DU CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, ces vérifications sont effectuées avant remblaiement.
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
 - vérification du bon entretien des installations et de la réalisation des vidanges par un vidangeur agréé des différents ouvrages ;
 - dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.

ARTICLE 23 : MODALITES DU CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

1. Vérification de la conception

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet en Mairie la fiche éditée par le SPANC (formulaire de demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif) qu'il aura au préalable complétée. Le SPANC vérifie la conception du projet conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5. Il prend rendez-vous avec l'usager, se rend sur le site, et approuve ou non la filière projetée.

2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le SPANC doit être informé à l'avance, par l'usager, du début des travaux, et avant le remblaiement des ouvrages.

Le SPANC se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux. Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité. Une fois les travaux agréés par le SPANC, celui-ci remet au propriétaire un rapport de visite.

Tous les travaux réalisés, sans que le Service Public d'Assainissement Non Collectif ait pu réaliser un contrôle de bonne exécution des travaux avant remblaiement des tranchées, aux jours et heures d'ouverture du service, seront déclarés non conformes.

ARTICLE 24 : MODALITES DU CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Chaque usager est averti par courrier simple du contrôle de son installation d'assainissement non collectif au moins 15 jours avant. Le courrier d'information précise les documents à produire lors du contrôle. Celui-ci est effectué, au maximum tous les 10 ans. La première visite du contrôle périodique de bon fonctionnement constituera un « diagnostic » qui permettra d'établir l'état des lieux des installations existantes pour les installations réalisées avant le 9 octobre 2009, et un

« contrôle de la conception et de l'exécution » pour les installations postérieures au 9 octobre 2009. Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage. Un compte-rendu du contrôle technique est remis à l'usager, au propriétaire et au Maire de la commune concernée.

Le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Un contrôle a déjà eu lieu : le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document (daté de moins de trois ans au moment de la vente) établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC.

Aucun contrôle n'a eu lieu : le vendeur ou un représentant contacte le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle sont fixées par arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012 et par l'article 21 du présent règlement : NATURE DU CONTROLE TECHNIQUE

ARTICLE 25 : INFORMATIONS DONNEES AU NIVEAU DES DIFFERENTS DOCUMENTS D'URBANISME

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme, de permis de construire, d'une déclaration de travaux ou d'une réhabilitation de l'installation, le SPANC est consulté et donne son avis sur le mode d'assainissement de l'habitation ou des dispositions d'urbanisme applicables au terrain.

ARTICLE 26 : REDEVANCES ET PENALITES FINANCIERES

1. Redevances

Les frais de contrôles d'une installation neuve, réhabilitée ou existante donnent lieu à des redevances dont les montants et les modalités de paiement sont fixés et peuvent être révisés annuellement par décision du Conseil Communautaire. Ils sont valables jusqu'à décision modificative ultérieure, et varient selon la nature des opérations de contrôle.

Les montants des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. Ils sont accessibles sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (rubrique environnement/SPANC).

Tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

2. Pénalités financières

2.1. Refus de contrôle

En cas de refus du propriétaire de se soumettre au 1^{er} contrôle diagnostic obligatoire ainsi qu'aux contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien de son installation d'assainissement non collectif existante, il s'expose au paiement de l'astreinte prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, soit le montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement, majoré de 100%.

Les modalités d'application de cette astreinte financière ont été fixées comme suit :

- Envoi d'une première lettre de relance suite à non réponse à l'annonce préalable de contrôle ;
- Envoi d'une mise en demeure en recommandé avec accusé de réception avant facturation de l'astreinte financière.

Le paiement de cette astreinte ne dispense pas de l'exécution du contrôle diagnostic par le SPANC.

L'astreinte sera en outre renouvelée annuellement jusqu'à ce que ce contrôle soit réalisé.

2.2 Absence de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif non conforme ou inexistant à compter de l'acquisition d'une habitation

Depuis le 1^{er} janvier 2011, tout acquéreur d'habitation ou d'immeuble non desservi par un réseau d'assainissement collectif réglementaire, et pour laquelle le dispositif d'assainissement non collectif est inexistant ou non conforme au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, a l'obligation d'effectuer la réalisation ou la réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif (article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation). Ces travaux doivent être effectués au plus tard dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente. Dans le cas où cette obligation n'était pas respectée, l'acquéreur s'expose au paiement de l'astreinte prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, soit le montant de la redevance de contrôle de

bon fonctionnement, majoré de 100%. Cette astreinte est facturée annuellement, jusqu'à obtention d'une attestation de conformité du dispositif d'assainissement délivrée par le SPANC. Cette dernière ne peut être délivrée qu'après réalisation du contrôle de bonne exécution des travaux effectuée avant remblaiement. Un contrôle de conception et de bonne implantation devra obligatoirement précéder ce dernier.

La collectivité peut néanmoins accorder les 2 dérogations suivantes :

- supprimer l'obligation de travaux pour les propriétaires d'immeubles ou habitations non occupés, sur la base d'une attestation annuelle de la mairie de la commune concernée le justifiant ;
- rallonger le délai de travaux de 3 ans pour les propriétaires de foyers pour lesquels le revenu fiscal de référence est inférieur aux seuils fixés par l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) dans le cadre des revenus modestes et très modestes. Ce délai de 3 ans est rajouté à l'échéance de travaux fixée par la collectivité sur le 1^{er} courrier d'envoi. Pour bénéficier de cette prolongation de délai, l'usager devra fournir au service son dernier avis d'imposition.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'USAGER

ARTICLE 27 : CHOIX, DIMENSIONNEMENT ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le choix et le dimensionnement du dispositif sont sous l'entière responsabilité du propriétaire. Ce dernier est également tenu, conformément à la Loi sur l'Eau du et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

ARTICLE 28 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la Collectivité et du SPANC.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 29 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

1. Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
2. Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
3. L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées : au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées, au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées (se reporter dans ce cas au guide d'utilisation édité par le fournisseur), et en ce qui concerne les fosses toutes eaux et septiques, elle doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
 - l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
 - le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
 - la date de la vidange ;
 - les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
 - le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.
- L'usager est tenu de montrer ce document à la demande du SPANC.

ARTICLE 30 : ACCES A L'INSTALLATION

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable (au moins 15 jours). L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du service afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

ARTICLE 31 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 32 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seule la construction, la modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'occupant. L'entretien des installations et notamment les vidanges des fosses sont, le cas échéant, à la charge du locataire.

ARTICLE 33 : CAS DES VENTES IMMOBILIERES

En cas d'absence ou de non-conformité du dispositif d'assainissement non collectif lors d'une vente immobilière, l'acquéreur doit faire procéder aux travaux de mise en conformité de l'installation dans un délai d'un an après l'acte de vente, conformément à l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas de non-respect de cette obligation, l'acquéreur s'astreint au paiement annuel de la somme équivalente à la redevance de contrôle de bon fonctionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif, majorée de 100%.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION – POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

ARTICLE 34 : CONSTATS D'INFRACTION

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

ARTICLE 35 : ABSENCE DE REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF D'UN BATIMENT D'HABITATION EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'article 4, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L. 152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 de ce code.

ARTICLE 36 : ABSENCE DE REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN VIOLATION DES REGLES D'URBANISME

L'absence de réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L. 480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du même code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 de ce code. Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 37 : VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 (amende de 3ème classe de 450 €).

ARTICLE 38 : POLLUTION DE L'EAU DUE A L'ABSENCE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU A SON MAUVAIS FONCTIONNEMENT

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L. 218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

ARTICLE 39 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L. 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

ARTICLE 40 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les différends individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et le service relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires notwithstanding toute convention contraire passée entre le service et l'utilisateur.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc...) le juge administratif est seul compétent. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 41 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé sera consultable en permanence au siège de la Communauté d'Agglomération du grand Guéret, dans chacune des mairies des communes membres ainsi que sur le site internet www.agglo-grandgueret.fr (Onglet ENVIRONNEMENT, Rubrique Service Public d'Assainissement Non Collectif). Il pourra en outre être adressé par voie postale ou électronique sur simple demande.

ARTICLE 42 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement approuvé par le Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018 sera transmis au représentant de l'Etat pour une mise en application au 1^{er} janvier 2019 et sera valable jusqu'à décision modificative ultérieure.

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 43 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Afin de les porter à la connaissance des usagers du SPANC, ces modifications donneront lieu à une publicité telle que précisée à l'article 41 du présent règlement.

ARTICLE 44 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, les Maires, les agents du SPANC habilités à cet effet et le comptable public de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Guéret, Le 20 décembre 2018

Le Président,

A circular stamp with the text "COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND GUÉRET" is overlaid with a handwritten signature in black ink.

Eric CORREIA

